



OFFICE OF THE HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS



Effets traumatisants des mines terrestres antipersonnel

Résolution de la Sous-Commission 1995/24

La Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

Guidée par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de la guerre et les Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant,

Guidée également par la Convention de 1980 sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et en particulier par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II),

Réaffirmant les principes énoncés dans la Convention relative aux droits de l'enfant,

Souscrivant à l'esprit du paragraphe 6 de la résolution 49/75 D de l'Assemblée générale des Nations Unies du 15 décembre 1994 dans laquelle l'Assemblée encourage la communauté internationale à redoubler d'efforts pour rechercher des solutions aux problèmes causés par les mines terrestres antipersonnel, en vue de l'élimination complète de ces engins,

Faisant sien l'appel lancé par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies lors de la Réunion internationale sur le déminage qui a eu lieu à Genève du 5 au 7 juillet 1995 demandant l'interdiction de la fabrication et de l'usage des mines terrestres antipersonnel,

Prenant note avec satisfaction de la déclaration adoptée le 23 juin 1995 par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine soutenant un bannissement total de la production et de l'utilisation des mines antipersonnel,

Prenant également note avec satisfaction de la résolution sur le respect du droit international humanitaire et l'appui à l'action humanitaire pendant les conflits armés, adoptée par l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains lors de sa vingt-quatrième session qui a eu lieu à Belem (Brésil) du 6 au 11 juin 1994,

Ayant à l'esprit le processus préparatoire de la Conférence chargée de l'examen de la Convention de 1980 qui aura lieu du 25 septembre au 13 octobre 1995 à Vienne,

Tenant compte du grave danger que ces mines représentent pour la vie des civils et des enfants, en particulier pendant et après la cessation d'un conflit armé, ce qui est une violation du droit à la vie et à la sécurité des personnes,

Tenant compte également du péril que ces mines représentent pour d'autres groupes vulnérables, en particulier les paysans et les populations autochtones,

Prenant en compte les graves handicaps causés par les mines et la nécessité d'y remédier tant par la prévention que par la rééducation et le respect des droits des invalides,

Constatant avec inquiétude le nombre important - au moins 100 millions - de mines terrestres antipersonnel déjà posées et le nombre supplémentaire de mines qui sont posées chaque année et qui malheureusement continue à augmenter,

Préoccupée par les répercussions négatives sur l'épanouissement des personnes atteintes par les effets des mines antipersonnel,

Exprimant l'espoir que les actions des Nations Unies en vue du déminage aboutiront, dans un avenir proche, à l'élimination totale et définitive de ce fléau que sont les mines terrestres non explosées,

Regrettant le peu de fonds disponibles pour perfectionner les techniques de déminage et augmenter les programmes de rééducation des victimes des mines antipersonnel,

Constatant qu'il importe d'adopter d'urgence des mesures efficaces aux niveaux national, régional et international afin de protéger les civils, notamment les enfants et les autres groupes vulnérables, contre les effets causés par les mines antipersonnel,

1. Se déclare gravement préoccupée par les effets mutilants des mines antipersonnel;
2. Engage les Etats qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et les protocoles s'y rapportant;
3. Prie les gouvernements et la communauté internationale de mener une politique d'information, de prévention, de rééducation et de réinsertion des victimes, en particulier des enfants, des mines antipersonnel, et de prendre les mesures économiques et sociales jugées nécessaires à cette fin;
4. Demande aux Etats de participer activement à la Conférence d'examen de la Convention de 1980 qui aura lieu à Vienne, du 25 septembre au 13 octobre 1995, en vue du renforcement effectif et de l'universalisation de cet instrument;
5. Encourage tous les gouvernements, les organisations et les particuliers qui peuvent le faire à répondre favorablement aux demandes de contributions volontaires au programme des Nations Unies d'assistance au déminage, si possible sur une base régulière;
6. Prie le Secrétaire général de transmettre à tous les gouvernements l'appel de la Sous-Commission en faveur des contributions volontaires au programme d'assistance au déminage et au Fonds d'affectation volontaire pour l'assistance au déminage de novembre 1994;
7. Se prononce pour l'interdiction totale de la production, commercialisation et utilisation des mines terrestres antipersonnel;
8. Prie le Secrétaire général de transmettre cette résolution à la Conférence d'examen de la Convention de 1980 qui aura lieu prochainement à Vienne;
9. Décide d'examiner cette question à sa quarante-huitième session au titre du point 13 de l'ordre du jour afin d'assurer le suivi nécessaire dans le cadre de la pleine jouissance des droits de l'homme et du renforcement du droit international humanitaire.

35ème séance
24 août 1995

[Adoptée par 16 voix contre 2, avec 2 abstentions. Voir chap. V.]